

CONTRAT DE TRAVAIL POUR L'EMBAUCHE DE TRAVAILLEURS AGRICOLES SAISONNIERS DES ANTILLES (ÉTATS MEMBRES DU COMMONWEALTH) AU CANADA - 2006

Le PRÉSENT CONTRAT conclu le _____ (aaaa-mm-jj)

entre _____
(ci-après appelé "EMPLOYEUR")

et _____
(ci-après appelé "TRAVAILLEUR")

et _____
(ci-après appelé "REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT")

dûment autorisé à agir au nom du GOUVERNEMENT de _____
(ci-après appelé "GOUVERNEMENT")

Attendu que l'EMPLOYEUR, le GOUVERNEMENT, le GOUVERNEMENT du Canada et le TRAVAILLEUR désirent que ce dernier occupe un emploi agricole rémunéré de nature saisonnière au Canada.

Les PARTIES conviennent de ce qui suit:

Renseignements concernant le **TRAVAILLEUR**:

Numéro de carte d'identité du travailleur : _____

Adresse du travailleur au Canada: _____

I PORTÉE ET PÉRIODE D'EMPLOI

Les PARTIES conviennent de ce qui suit:

1. L'EMPLOYEUR convient d'embaucher le TRAVAILLEUR qui lui est attribué par le REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT, conformément à l'offre de mise en circulation du ministère des RESSOURCES HUMAINES ET DU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES DU CANADA (RHDCC), et le TRAVAILLEUR fournit ses services à l'EMPLOYEUR au lieu de travail indiqué sous réserve des modalités mentionnées dans le présent contrat, pourvu que cette période d'emploi saisonnier ne soit pas supérieure à huit (8) mois, ni inférieure à 240 heures sur une période de (6) six semaines ou moins, à moins que RHDCC reconnaisse l'existence d'une situation d'urgence, auquel cas les parties conviennent que la période minimale d'emploi ne doit pas être inférieure à 160 heures. L'EMPLOYEUR doit respecter les modalités précisant la durée du contrat conclu avec le TRAVAILLEUR ainsi que son retour dans son pays d'origine le 15 décembre, au plus tard, à moins de circonstances exceptionnelles comme une urgence médicale.
2. L'EMPLOYEUR convient d'embaucher le TRAVAILLEUR qui lui est attribué à partir de la date d'arrivée de ce dernier au Canada jusqu'au _____ ou jusqu'à la fin du travail pour lequel il a été embauché ou auquel il a été affecté, suivant que l'une ou l'autre circonstance se produira la première.
3. L'EMPLOYEUR doit accorder au TRAVAILLEUR non désigné une période d'essai de quatorze jours ouvrables à compter de la date de son arrivée au lieu de travail. L'EMPLOYEUR ne doit pas congédier le TRAVAILLEUR, à moins d'un motif valable ou d'un refus de travailler, pendant la période d'essai.
4. L'EMPLOYEUR fournira au TRAVAILLEUR et au REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT une copie des règles concernant la conduite, la sécurité, la discipline ainsi que le soin et l'entretien des biens et du matériel que le TRAVAILLEUR pourrait être tenu de respecter.

II LOGEMENT, REPAS ET PÉRIODES DE REPOS

L'EMPLOYEUR s'engage à :

1. Fournir gratuitement au TRAVAILLEUR un logement propre et approprié. Chaque année, ce logement doit être jugé convenable par les autorités responsables de la santé et des conditions de vie dans la province d'emploi ainsi que par le REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT.
2. Fournir au TRAVAILLEUR des repas suffisants et convenables durant le voyage et l'emploi, à un coût convenu avec le TRAVAILLEUR et conformément à la clause IV-2 et, lorsque le TRAVAILLEUR choisit de préparer lui-même ses repas, lui fournir gratuitement les ustensiles de cuisine, le combustible et le local nécessaires.
3. Fournir, après 5 heures consécutives de travail, une pause repas d'au moins 30 minutes, ainsi que deux périodes de repos de dix minutes, la première devant avoir lieu en milieu d'avant-midi et la seconde, en milieu d'après-midi.

4. Après six jours de travail consécutifs, le **TRAVAILLEUR** a droit à une journée de repos, mais lorsqu'il n'est pas possible de remettre à une date ultérieure l'achèvement d'un travail agricole, l'**EMPLOYEUR** peut demander au **TRAVAILLEUR** de consentir à repousser cette journée de repos à une date ultérieure convenant aux deux parties.

III VERSEMENT DES SALAIRES

L'**EMPLOYEUR** s'engage à faire ce qui suit :

1. Payer au **TRAVAILLEUR**, à son lieu de travail et en monnaie légale du Canada, un salaire hebdomadaire suivant :
 - i) le salaire des **TRAVAILLEURS** agricoles prévu par la loi dans la province d'emploi;
 - ii) un taux de salaire déterminé sur une base annuelle que **RHDC** établira comme représentant le taux de salaire courant pour le genre de travail agricole effectué par le **TRAVAILLEUR** dans la province où est effectué ce travail; ou
 - iii) le taux de salaire versé par l'**EMPLOYEUR** aux employés saisonniers réguliers effectuant le même genre de travail agricole; le taux le plus élevé de ces trois s'appliquant, à la condition :
 - iv) que la semaine de travail moyenne compte au minimum 40 heures;
 - v) que si, en raison de circonstances particulières, la clause III - 1 (iv) ci-haut ne peut être respectée, le salaire hebdomadaire moyen versé au **TRAVAILLEUR** pendant la durée de son emploi ne sera pas inférieur à une somme équivalant à une semaine de travail de 40 heures rémunérée au taux horaire des **TRAVAILLEURS** agricoles prévu par la loi dans la province d'emploi; et
 - vi) que si, pour une raison quelconque, aucun travail ne peut être effectué, le **TRAVAILLEUR** reçoive une avance de salaire raisonnable pour couvrir ses dépenses personnelles.
2. Verser une reconnaissance en argent de 4.00 \$ par semaine, jusqu'à concurrence de 128.00 \$, aux **TRAVAILLEURS** ayant accumulé 5 années ou plus d'emploi avec le même **EMPLOYEUR**, payable à la fin du contrat et non assujettie à la remise de 25 % au **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT**.
3. Rendre accessible à **RHDC** ou son représentant tous les renseignements et registres nécessaires afin d'assurer la conformité de cette entente.

Le **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT** et les **PARTIES CONCERNÉES** conviennent de ce qui suit :

Dans le cas où l'**EMPLOYEUR** est incapable de localiser le **TRAVAILLEUR** pour cause d'absence ou de décès de celui-ci, l'**EMPLOYEUR** versera toutes les sommes d'argent dues au **TRAVAILLEUR** au **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT**, et le **TRAVAILLEUR** ou les héritiers légitimes du **TRAVAILLEUR** n'auront aucun recours envers l'**EMPLOYEUR** pour les sommes versées au **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT**.

IV RETENUES SUR LE SALAIRE

Le **TRAVAILLEUR** consent à ce que l'**EMPLOYEUR** :

1. Pour chaque période de paye, remettre au **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT** 25 % du salaire du **TRAVAILLEUR** avec les copies des feuilles de paye, conformément à la clause VI. Il est entendu, en vertu d'un contrat additionnel conclu entre le **TRAVAILLEUR** et son **GOUVERNEMENT** d'origine, que ce dernier retiendra un pourcentage fixe de la remise de 25 % au **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT** pour compenser les frais administratifs liés à l'exécution du programme.
2. Puisse retenir sur le salaire du **TRAVAILLEUR** un montant ne dépassant pas 7,00 \$ par jour pour les repas fournis au **TRAVAILLEUR**.
3. Ne fasse aucune retenue autre que les suivantes sur le salaire du **TRAVAILLEUR** :
 - i) les retenues que l'**EMPLOYEUR** est tenu de faire en vertu de la loi;
 - ii) toutes les autres retenues requises aux termes du présent contrat.

V ASSURANCE POUR LES FRAIS MÉDICAUX PROFESSIONNELS ET NON PROFESSIONNELS

L'**EMPLOYEUR** s'engage à:

1. Respecter toutes les lois ainsi que tous les règlements et arrêtés municipaux que les autorités compétentes ont établis relativement aux conditions et aux normes d'emploi, et à défaut de lois prévoyant l'indemnisation du **TRAVAILLEUR** pour toute blessure ou maladie découlant de son travail, contracter une assurance qui fournisse une telle indemnisation et qui soit approuvée par le **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT**.

2. Signaler dans les 48 heures, au **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT**, toutes blessures subies par un **TRAVAILLEUR** qu'il doit faire soigner par un médecin.

VI TENUE À JOUR DES REGISTRES DE TRAVAIL ET DES RELEVÉS DES GAINS

L'**EMPLOYEUR** s'engage à :

1. Remplir et faire parvenir au **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT**, dans les sept jours qui suivent la fin d'une période de paye, des copies des feuilles de paye indiquant toutes les retenues effectuées sur le salaire du **TRAVAILLEUR**.
2. Fournir au **TRAVAILLEUR** un état détaillé de ses gains et des retenues correspondantes avec chaque paye.

VII DISPOSITIONS RELATIVES AU VOYAGE ET À L'ACCUEIL

L'**EMPLOYEUR** s'engage à :

1. Acheter à l'agent de voyages désigné pour le compte du **TRAVAILLEUR** le billet d'avion aller-retour le plus économique possible entre Kingston (Jamaïque) et le Canada tel que stipulé au Protocole d'entente.
2. Prendre les dispositions afin d'accueillir ou faire accueillir par son représentant le **TRAVAILLEUR** à son point d'arrivée au Canada, l'accompagner ou le faire accompagner à son lieu de travail, et à la fin de l'emploi, le transporter à l'endroit d'où il quittera le Canada. Le **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT** sera préalablement informé de toutes dispositions prises pour le transport et devra les approuver.

Le **TRAVAILLEUR** s'engage à :

3. Payer à l'**EMPLOYEUR**, au titre des frais de transport mentionnés à l'article VII-1 ci-dessus, une somme correspondant à 3,75 \$ par jour de travail à compter de sa première journée complète d'emploi. Ce paiement s'effectue sous forme de retenue régulière à la source, et le total ne doit en aucun cas dépasser 505.00 \$.

Les **PARTIES** conviennent de ce qui suit:

4. L'**EMPLOYEUR**, au nom du **TRAVAILLEUR**, avancera les frais de délivrance des visas et sera remboursé par le **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT** 30 jours après l'arrivée du **TRAVAILLEUR** au Canada pourvu que l'employeur soumette les livres de paye.
5. S'il existe une entente fédérale-provinciale sur la sélection des travailleurs étrangers et si elle est assortie de frais pour le recouvrement des coûts, ces frais (p. ex. pour le Certificat d'acceptation du Québec) seront remboursés à l'**EMPLOYEUR** par le **TRAVAILLEUR** au moyen de retenues hebdomadaires ou à même son dernier chèque de paye, selon ce qu'il préfère. Si un organisme gouvernemental rembourse l'**EMPLOYEUR**, celui-ci ne doit effectuer aucune retenue sur la paye ni exiger toute autre forme de paiement du **TRAVAILLEUR**.
6. Si, au moment du vol de départ, un **TRAVAILLEUR** désigné n'est pas disponible pour voyager, l'employeur acceptera d'accueillir un **TRAVAILLEUR** substitut et le pays fournisseur de main-d'œuvre maintiendra un bassin suffisant de **TRAVAILLEURS** pour s'assurer qu'il y aura un travailleur à bord du vol de départ.

VIII OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

1. L'**EMPLOYEUR** s'engage à ne pas déplacer le **TRAVAILLEUR** d'une région de travail à une autre ou d'un lieu de travail à un autre, à ne pas le transférer chez un autre **EMPLOYEUR**, ni prêter ses services à un autre **EMPLOYEUR** sans avoir obtenu préalablement le consentement du **TRAVAILLEUR** et l'approbation écrite de **RHDCC** et du **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT**.
2. L'**EMPLOYEUR** convient que les **TRAVAILLEURS** approuvés en vertu du Programme des travailleurs agricoles saisonniers au Canada sont autorisés par leur permis de travail à n'effectuer que du travail agricole pour le compte de l'**EMPLOYEUR** auquel ils sont attribués.
3. L'**EMPLOYEUR** convient que, toute personne qui, sciemment, incite ou aide un **TRAVAILLEUR** étranger, sans l'autorisation de **RHDCC**, à travailler pour le compte d'une autre personne ou à effectuer du travail non agricole est passible, sur reconnaissance de culpabilité, d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 50 000 \$, à deux ans d'emprisonnement, ou les deux, conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (124(i)(c) et 125).

4. S'il est établi par le **REPRESENTANT DU GOUVERNEMENT**, après consultation auprès de **RHDCC**, que l'**EMPLOYEUR** n'a pas respecté les engagements contractés en vertu du présent contrat, le présent accord sera résilié par le **REPRESENTANT DU GOUVERNEMENT** au nom du **TRAVAILLEUR**, et si la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada se voit dans l'impossibilité de trouver au **TRAVAILLEUR** un autre emploi agricole dans le même secteur au **CANADA**, l'**EMPLOYEUR** devra payer tous les frais de rapatriement du **TRAVAILLEUR** entre Kingston (Jamaïque) et le Canada; en outre, si la période d'emploi prévue à la clause I-1 du présent contrat n'est pas complétée et que l'emploi prend fin aux termes de la clause VIII (4), l'**EMPLOYEUR** versera au **TRAVAILLEUR** une somme qui portera le total des salaires payés au **TRAVAILLEUR** à un montant équivalant à la somme que le **TRAVAILLEUR** aurait reçue s'il avait occupé son emploi pendant la période minimale prévue.
5. L'**EMPLOYEUR** doit fournir gratuitement aux **TRAVAILLEURS** manipulant des produits chimiques et/ou des pesticides des vêtements de protection ainsi qu'une formation officielle ou officieuse appropriée, et doit superviser les travailleurs lorsque la loi l'exige.
6. Selon les lignes directrices approuvées dans la province de travail, l'**EMPLOYEUR** doit faire le nécessaire pour que le **TRAVAILLEUR** bénéficie d'une protection en matière de santé, conformément aux règles provinciales applicables.

IX OBLIGATIONS DU TRAVAILLEUR

Le **TRAVAILLEUR** convient de ce qui suit :

1. De se rendre au lieu de travail susdit au Canada, à la date et de la façon approuvées par le **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT**.
2. De travailler et d'habiter au lieu de travail susdit ou à tout autre endroit fixé par l'**EMPLOYEUR** et approuvé par le **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT**.
3. De travailler à tout moment pendant la durée de son emploi sous la supervision et l'autorité de l'**EMPLOYEUR** et d'accomplir efficacement les tâches qui lui sont assignées.
4. D'observer les règles concernant la sécurité, la discipline ainsi que le soin et l'entretien des biens et du matériel qui ont été établies par l'**EMPLOYEUR** et acceptées par le **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT**.
5. Qu'il devra :
 - i) garder le logement que l'**EMPLOYEUR** ou son agent lui a fourni dans le même état de propreté qu'il était lorsqu'il y est entré; et
 - ii) savoir que l'**EMPLOYEUR** peut, avec l'approbation du **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT**, retenir sur le salaire du **TRAVAILLEUR** le montant évalué qu'il lui en coûte, si cela lui coûte quelque chose, pour maintenir le logement dans un état de propreté convenable.
6. De ne travailler pour aucune autre personne sans l'approbation de **RHDCC**, du **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT** et de l'**EMPLOYEUR**.
7. De retourner rapidement, à la fin de la période d'emploi autorisée, dans le pays où il a été recruté.

X RAPATRIEMENT PRÉMATURÉ

Les **PARTIES** conviennent de ce qui suit:

1. Après la période d'essai prévue, l'**EMPLOYEUR** peut, après avoir consulté le **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT**, congédier le **TRAVAILLEUR** s'il ne remplit pas les obligations stipulées en vertu du présent contrat, refuse de travailler ou pour toute autre raison valable, et provoquer ainsi le rapatriement du **TRAVAILLEUR**. Le coût du rapatriement sera remboursé de la façon suivante:
 - i) dans le cas d'un **TRAVAILLEUR** nommément désigné par l'**EMPLOYEUR**, le coût total du rapatriement sera payé par l'**EMPLOYEUR**;
 - ii) dans le cas d'un **TRAVAILLEUR** choisi par le **GOUVERNEMENT**, qui a terminé 50 % ou plus de la période prévue au présent contrat, le coût total du rapatriement sera à la charge du **TRAVAILLEUR**;
 - iii) dans le cas d'un **TRAVAILLEUR** choisi par le **GOUVERNEMENT**, qui a terminé moins de 50 % de la période prévue au présent contrat, le coût total du rapatriement sera à la charge du **TRAVAILLEUR**. En outre, le **TRAVAILLEUR** remboursera à l'**EMPLOYEUR** une somme égale à la différence entre les frais de transport encourus pour amener le **TRAVAILLEUR** au Canada et la somme retenue par l'**EMPLOYEUR** en vertu de la clause VII (3), le coût réel étant le montant net payé au transporteur, plus la commission de l'agent de voyages établie selon les taux de l'Association du transport aérien international;

2. Si, de l'avis du **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT**, en consultation avec l'**EMPLOYEUR**, la situation familiale et personnelle du **TRAVAILLEUR** rend son rapatriement souhaitable ou nécessaire avant la date prévue au contrat pour la fin de son emploi, le **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT** doit assurer le rapatriement du **TRAVAILLEUR** et, dans le cas
- i) d'un **TRAVAILLEUR** désigné nommément par l'**EMPLOYEUR**, le coût total du rapatriement à Kingston (Jamaïque) est payé par l'**EMPLOYEUR**;
 - ii) d'un **TRAVAILLEUR** choisi par le **GOUVERNEMENT** et qui a terminé 50% ou plus de la période de travail prévue dans le présent contrat, l'**EMPLOYEUR** déboursera 25% des frais raisonnables de transport et de subsistance du **TRAVAILLEUR** engagés pour son rapatriement à Kingston (Jamaïque);
 - iii) d'un **TRAVAILLEUR** choisi par le **GOUVERNEMENT** et qui a accompli moins de 50% de la période de travail prévue dans le présent contrat, le rapatriement se fait entièrement aux frais du **TRAVAILLEUR**.
3. Dans le cas où le **TRAVAILLEUR** doit être rapatrié pour des raisons d'ordre médical, vérifiées par un médecin canadien, l'**EMPLOYEUR** payera, dans une proportion raisonnable, les frais de transport et de subsistance du **TRAVAILLEUR** relativement à son rapatriement, sauf lorsque le rapatriement est nécessaire en raison d'un problème physique ou médical qui existait avant que le **TRAVAILLEUR** ne quitte son pays d'origine, dans quel cas le **TRAVAILLEUR** payera le coût total du rapatriement.

XI ENGAGEMENTS FINANCIERS

Les **PARTIES** conviennent également de ce qui suit:

1. Le **TRAVAILLEUR** rembourse à son **EMPLOYEUR** toute dette qu'il a contractée de bonne foi auprès dudit **EMPLOYEUR** relativement à n'importe quelle question afférente ou liée à son emploi en vertu du présent contrat.
2. Afin de garantir le recouvrement de toute somme due par le **TRAVAILLEUR** en vertu du présent contrat, le **GOUVERNEMENT** est en droit de mettre de côté toutes les sommes versées au **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT** en vertu du présent contrat jusqu'à concurrence d'une somme équivalant à 200 \$ (en devises canadiennes) et de garder cette somme pendant que le **TRAVAILLEUR** est employé au Canada et au plus six mois après la date de son rapatriement, et, sous réserve de toute injonction émanant d'un tribunal compétent et de tout avis de faillite délivré en vertu de toute loi relative à la faillite, d'utiliser cet argent pour payer toute somme ne dépassant pas l'équivalent de 200 \$ en espèces (en devises canadiennes) dûment payable à l'**EMPLOYEUR** ou au **GOUVERNEMENT** relativement à un des points dont il est question dans le présent contrat et sur demande dudit paiement.
3. Toute dépense engagée par le **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT** pour rapatrier le **TRAVAILLEUR** en raison de la cessation d'emploi prévue par le présent contrat doit être remboursée au **GOUVERNEMENT** par le **TRAVAILLEUR**.

XII LOIS APPLICABLES

1. Toutes les dispositions du contrat touchant les obligations qui lient :
 - i) le **TRAVAILLEUR**, l'**EMPLOYEUR** et **RHDCC**, ou le **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT**, l'**EMPLOYEUR** et **RHDCC** seront régies par les lois du Canada et de la province d'emploi; et
 - ii) le **TRAVAILLEUR** et le **GOUVERNEMENT** seront régies par les lois du pays d'origine.
2. Les versions française et anglaise de cette entente ont toutes deux force de loi.

XIII DIVERS

1. Dans le cas de décès du **TRAVAILLEUR** au cours de la période d'emploi, l'**EMPLOYEUR** doit informer le **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT** et, à la réception des instructions de ce dernier, soit prendre des dispositions pour faire inhumer le **TRAVAILLEUR** selon les procédures normales, soit payer une partie des frais de rapatriement du corps correspondant à ce qu'aurait coûté l'inhumation.
2. Le **TRAVAILLEUR** consent à ce que les renseignements personnels suivants détenus par le **GOUVERNEMENT** fédéral du Canada et le **GOUVERNEMENT** de la province d'emploi puissent être divulgués au **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT**, à son **EMPLOYEUR**, au Service de gestion des ressources étrangères agricoles ou à la Fondation des entreprises en recrutement de main-d'œuvre agricole étrangère :
 - i) les renseignements détenus en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* (y compris le numéro d'assurance sociale du **TRAVAILLEUR**);
 - ii) numéro d'assurance-maladie ainsi que tout renseignement relatif à des indemnités en matière de service social ou d'accident y compris toute identification alphanumérique utilisée par une province;

3. En cas d'incendie, la responsabilité de l'**EMPLOYEUR** pour l'indemnisation des biens personnels du **TRAVAILLEUR** est limitée à 250 \$. Cette somme est considérée comme faisant partie de toute assurance sur les biens personnels à laquelle l'**EMPLOYEUR** pourrait souscrire.
4. Le contrat peut être signé en plusieurs exemplaires, dans la langue préférée du signataire, et conserver la même valeur que si toutes les **PARTIES** avaient signé le même document. Tous les exemplaires doivent être interprétés ensemble et ne constituer qu'un seul et même contrat.
5. Les **PARTIES** acceptent qu'aucune des dispositions de ce contrat ne peut être remplacée, suspendue ou modifiée de quelque façon que ce soit, sans l'autorisation écrite du **GOVERNEMENT DU CANADA**, du **REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT**, de l'**EMPLOYEUR** et du **TRAVAILLEUR**.

En foi de quoi, les **PARTIES** attestent qu'elles ont lu toutes les dispositions énoncées dans le présent contrat ou que celles-ci leur ont été expliquées, et qu'elles y consentent.

NOM DE L'EMPLOYEUR : _____

ADRESSE: _____

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE: _____

No DE TÉLÉPHONE : _____ No DE TÉLÉCOPIEUR _____

LIEU DE TRAVAIL DU TRAVAILLEUR (SI DIFFÉRENT DE L'ADRESSE CI-DESSUS):

SIGNATURE DE L'EMPLOYEUR _____

TÉMOIN: _____

SIGNATURE DU TRAVAILLEUR _____

TÉMOIN: _____

SIGNATURE DU REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT _____

Aux fins d'allègement du texte, le masculin comprend le féminin.